



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 30897

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Ces derniers, réunis en congrès national à Strasbourg en avril dernier, se félicitent de voir confirmer les dispositions antérieures régissant leur situation et prennent acte des intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents des collectivités locales à temps non complet. Cependant, les secrétaires de mairie-instituteurs sollicitent le bénéfice des mêmes droits en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. Ils estiment que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive, ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et de souveraineté communales. Ainsi, ils considèrent que pour maintenir des services publics en milieu rural et mettre en œuvre la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes quelle que soit leur origine sociale ou géographique, il est indispensable d'obtenir des moyens budgétaires suffisants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant les différentes revendications des secrétaires de mairie-instituteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret relatif aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet, qui a été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 21 décembre 1989 et qui a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat, devrait être publié très prochainement. Les secrétaires de mairie instituteurs, dont les services accomplis en tant que secrétaires de maire sont considérés, aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 octobre 1963 - demoiselle Corbière - comme accessoires, ne seront pas soumis à ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30897

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3108